



Procès-verbal du
CONSEIL COMMUNAL



Séance du 21 février 2022

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h02.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Finances > Comptabilité	2
Objet n°2 : Budget 2022 - Approbation par la tutelle - Information	2
Finances > Taxes	3
Objet n°3 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 22 novembre 2021 : taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés - Exercice 2022 - Information	3
Objet n°4 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 22 novembre 2021 : taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune pour les exercices 2022 à 2025 - Information	4
Finances > Comptabilité	4
Objet n°5 : Situation de caisse au 30 septembre 2021 - Information	4
Affaires générales > Enseignement	4
Objet n°6 : Enseignement - Plan de pilotage	4
Affaires générales > Secrétariat	6
Objet n°7 : Propriété communale - Principe de vente d'une maison d'habitation sise rue du Village 15 à 7120 Croix-lez-Rouveroy.....	6
Affaires générales > Juridique	7
Objet n°8 : Permis Unique - Construction et exploitation de 5 éoliennes sur Estinnes et Merbes - Recours – Autorisation d'estimer en justice	7
Finances > Marchés publics	8
Objet n°9 : Acquisition d'un véhicule - Approbation des conditions et du mode de passation.....	8
Objet n°10 : Centrale d'achat du SPW - Nouvelle convention d'adhésion.....	9
Finances > Fabriques d'église	9
Objet n°11 : Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Décision de principe.....	9
Objet n°12 : Fabrique d'église de Bray - Approbation de la modification budgétaire 1/2021 - Information	10
Cadre de vie > Energie	11



Objet n°13 : Rapport annuel 2021 - Ecopasseur	11
Affaires générales > Secrétariat.....	11
Objet n°14 : Plan communal de développement rural - Approbation du rapport 2021 Commission locale de développement rural.....	11
Objet n°15 : Plan communal de développement rural - Commission locale de développement rural - Règlement d'ordre intérieur	12
Direction Ecoles.....	14
Objet n°16 : Désignation d'une institutrice primaire 12 périodes /semaine, Madame Bravin Laury, en remplacement de Madame François Méghane, en congé de maternité du 15 décembre 2021 au 22 mars 2022. Ratification.....	14
Objet n°17 : Désignation d'une institutrice primaire pour 12 périodes /semaine, Madame Mangione Salvatrice, en remplacement de Madame François Méghane, en congé de maternité du 15 décembre 2021 au 22 mars 2022. Ratification.....	14



Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Monsieur MABILLE indique ne pas avoir reçu le compte-rendu de la réunion conjointe commune-cpas

Monsieur VOLANT, Directeur général indique que le compte-rendu doit être communiqué dans les trente jours suivant la réunion. A ce jour il a manqué de temps pour le rédiger.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente à l'unanimité.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°2 : Budget 2022 - Approbation par la tutelle - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2022 de la Commune d'Estinnes voté en séances du Conseil communal en date du 20 décembre 2021 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis du CRAC remis en date du 17 janvier 2022 qui se conclut en ces termes :
"Le Centre ne remet pas d'avis défavorable sur le Bi 2022 de la Commune d'Estinnes.



Motivations liées à l'avis :

- l'association du Centre est conforme aux prescrits légaux ;
- l'équilibre à l'exercice propre ainsi qu'au global est respecté et ce, sans qu'aucun crédit spécial de recettes ne soit inscrit ;
- le détail du plan d'embauche ainsi que le détail des ETP suivant le nouveau canevas ont été transmis ;
- S'agissant de la nouvelle balise des dépenses de personnel, les coefficients se voient respectés après Bi 2022, mais pas dans les projections 2023-2027 ;
- le coût vérité immondices prévisionnel 2020 s'élève à 100 % ;
- les dotations envers les entités consolidées (ZP et ZS) respectent les coefficients du plan de gestion.

Pour le CPAS, le coefficient respecte la décision prise par le Conseil communal du 21 décembre 2020 ;

- la balise d'emprunts a été respectée ;
- l'utilisation des fonds propres est conforme aux prescrits légaux ;
- la trajectoire budgétaire est à l'équilibre jusqu'en 2027, tant à l'exercice propre qu'au global, tenant compte de l'évolution de la cotisation de responsabilisation, les projections de la dotation transmise par la Zone de Secours mais également d'un coefficient d'évolution de la dotation communal en faveur du CPAS (4,00% /an).

En revanche, concernant la balise des dépenses de fonctionnement, les coefficients ne se voient plus respectés au Bi ainsi que dans la projection 2023. A partir de 2025, ceux-ci se verraient à nouveau respectés (DOF/DO à partir de 2025 et DOF/RO à partir de 2026).

Par ailleurs, le Centre a demandé à plusieurs reprises à la Commune qu'elle sollicite et intègre le tableau de bord actualisé de la Zone de police. Malgré plusieurs sollicitations de la Commune auprès de la Zone, celle-ci n'a toujours pas reçu le TBP. Le Centre a néanmoins eu des contacts avec le comptable spécial de la Zone de Lermes et une réunion devrait se tenir prochainement en vue de l'organisation du suivi du Centre et la fusion avec la Zone de police de Binche.

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du S.P.W. en date du 3 février 2022 approuvant le budget 2022 en annexe à la présente délibération.

FINANCES > TAXES

Objet n°3 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 22 novembre 2021 : taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés - Exercice 2022 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention H Fosselard sur le principe de gratuité et le formalisme à respecter (avis DF)
A la demande de Madame la Bourgmestre, Monsieur VOLANT, Directeur général indique que le formalisme sera respecté lors du prochain règlement-taxe. Quant au principe de mise à disposition gratuite de sacs ou autre, il sera mis en avant la mise à disposition gratuite du conteneur papier/carton

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2021 établissant une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2022;



Considérant que ce règlement est devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 31 décembre 2021;

PREND CONNAISSANCE du courrier du S.P.W. du 31 décembre 2021 précisant que le règlement du Conseil communal du 22 novembre 2021 établissant une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2022 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 31 décembre 2021.

Objet n°4 : Approbation du règlement fiscal du Conseil communal du 22 novembre 2021 : taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune pour les exercices 2022 à 2025 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier communal ».

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2021 établissant une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune pour les exercices 2022 à 2025;

Considérant que ce règlement a été approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, en date du 27 décembre 2021;

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté d'approbation du règlement en date du 27 décembre 2021 approuvant la délibération du 22 novembre 2021 par laquelle le conseil communal d'ESTINNES établit, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe sur la demande de délivrance de tous documents administratifs par la commune.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°5 : Situation de caisse au 30 septembre 2021 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du courrier du Gouverneur du 13 décembre 2021, concernant la situation de caisse du 30 septembre 2021 :

"Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30 septembre 2021 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;

Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;

Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette de la Commune d'Estinnes »

AFFAIRES GÉNÉRALES > ENSEIGNEMENT

Objet n°6 : Enseignement - Plan de pilotage

Le Conseil communal, réuni en séance publique,



Exposé de Madame la Bourgmestre et de Madame GARY, Echevine sur les lignes directrices du plan de pilotage

Interventions

Monsieur DUFRANE souligne la qualité du travail des enseignantes et de la directrice du groupe scolaire. Il remet toutefois en cause certains principes du pacte d'excellence.

Madame la Bourgmestre précise que le plan va devoir être ensuite appliqué et évalué.

Monsieur VERLINDEN indique partager le sentiment de Monsieur DUFRANE tout en constatant le travail important réalisé.

Monsieur VERLINDEN attire l'attention sur les statistiques par implantation qui peuvent fortement varier en raison du nombre peu élevés d'élèves et estime que des statistiques globales seraient plus pertinentes.

Sur ce point Madame GARY, Echevine, précise que cela était imposé et Madame la Bourgmestre évoque un possible lissage.

Monsieur VERLINDEN insiste sur le fait qu'il aurait été préférable de pointer des axes et actions à la place de disposer d'un document volumineux.

Madame GARY, Echevine, attire l'attention sur le fait que cela aura au moins permis de lister les forces et faiblesses des implantations.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel que modifié notamment par le décret du 13 septembre 2018, et particulièrement son article 67 ;

Considérant que, dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer un plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité, l'efficience du système scolaire en Communauté française ;

Considérant que ces plans de pilotage sont rédigés au terme d'un long processus menés par la direction et les enseignants, avec le soutien du CECP ;

Considérant que les plans de pilotage sont construits sur la base d'un état des lieux constitués de données statistiques et d'enquêtes d'opinions (parents, enseignants,..) ;

Considérant que les plans de pilotage doivent poursuivre les sept objectifs définis par la Communauté française ;

Considérant que le groupe scolaire d'Estinnes fait partie de la première vague des plans de pilotage ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres de la COPALOC en date du 09 février 2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage a été soumis aux membres du Conseil de participation en date du 15 février 2022 ;

Considérant que le projet de plan de pilotage doit être adressé au plus tard fin février 2022 au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver le projet de plan de pilotage avant qu'il ne soit présenté au Délégué aux Contrats d'Objectifs (DCO) ;

Pour ces motifs,
Après en avoir délibéré,



DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'approuver le projet de Plan de pilotage du groupe scolaire d'Estinnes tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°7 : Propriété communale - Principe de vente d'une maison d'habitation sise rue du Village 15 à 7120 Croix-lez-Rouveroy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention

Monsieur PASTURE demande des précisions sur l'avis de la Directrice financière et sur l'entretien effectué par la commune sur ce bâtiment ces dernières années.

Madame la Bourgmestre apporte les précisions demandées.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 février 2016 du Ministre de la Fonction Publique, Monsieur Courard relative à la vente d'immeubles ou acquisition d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant que la commune d'Estinnes est propriétaire d'une maison d'habitation avec jardin, sise rue du Village 15 à Croix-lez-Rouveroy, cadastrée A 206 L pour une contenance de 09a 09ca;

Considérant qu'il s'agit d'un bien communal dont l'état de salubrité est plus qu'inquiétant et que la commune n'a pas les moyens pour le rénover ;

Considérant le rapport d'estimation établi par le notaire O. Minon à Thuin en date du 03 janvier 2022 ainsi que le contrat de mise en vente de gré à gré et un projet d'acte de vente ;

Considérant qu'un certificat PEB est nécessaire à la vente de ce bien, à charge du vendeur;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier sollicité en date du 27 janvier 2022 et annexé à la présente délibération ;

DECIDE PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS (Baudouin DUFRANE, Olivier BAYEUL, Jules MABILLE, Hélène FOSSELARD, Francesco MUSINU, Jean-Pierre PASTURE)

Article 1er : du principe de procéder à la vente de gré à gré d'une maison d'habitation avec jardin, sise rue du Village 15 à Croix-lez-Rouveroy, cadastrée A 206 L conformément au rapport d'estimation établi par le notaire O. Minon à Thuin en date du 03 janvier 2022 ainsi que le contrat de mise en vente de gré à gré et un projet d'acte de vente annexés à la présente délibération et selon les modalités suivantes:

- au prix minimum de 82.500€
- au plus offrant;
- pour une contenance de 09a 09ca
- et aux autres conditions ci-annexées.

Article 2 : les crédits relatifs à la vente et au versement au fonds de réserve seront inscrits à la modification budgétaire du budget 2022.



Article 3 : l'acheteur prendra à sa charge les frais de géomètre éventuels, les frais d'achat, droit et honoraires de l'acte notarié et autres frais. Le vendeur prendra à sa charge les frais de mise en vente.

Article 4 : la vente se fait sous la condition suspensive que le Conseil communal marque son accord, seul organe compétent en la matière.

Article 5 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES GÉNÉRALES > JURIDIQUE

Objet n°8 : Permis Unique - Construction et exploitation de 5 éoliennes sur Estinnes et Merbes - Recours – Autorisation d'ester en justice

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention

Monsieur BAYEUL demande des précisions sur le coût de ce recours, sur la possibilité de le mutualiser avec les communes concernées et sur les chances d'aboutir.

Madame la Bourgmestre précise que les contacts sont avancés avec la commune de MERBES-LE-CHATEAU pour l'introduction de ce recours au Conseil d'Etat et sur le partage des frais.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1123-23 et L1242-1 ;

Considérant le projet éolien de 5 éoliennes sur les communes de Merbes-le-Château et Estinnes ;

Vu la délibération du 28 octobre 2020 par laquelle le Collège communal émet un avis défavorable sur le projet ;

Vu la décision des Fonctionnaire Délégué et Technique octroyant le permis unique concernant la construction et l'exploitation de 5 éoliennes d'une puissance maximale totale de 18 MW à Merbes-le-Château et Estinnes, réceptionnée par la Commune en date du 04 février 2020 ;

Vu la délibération du 17 février 2021 par laquelle le Collège communal décide d'introduire un recours au Gouvernement wallon contre la décision d'octroi du permis, conformément au Décret du 11 mars 1998 relatif au permis d'environnement, précisément l'article 95 ;

Considérant le recours introduit le 23 février 2021 par le Collège communal ;

Considérant qu'en cours de procédure de recours, le demandeur de permis a apporté un complément de dossier pour répondre à certaines lacunes du projet initial ; que ce fait a donné lieu à une enquête publique du 23 août 2021 au 23 septembre 2021;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal d'Estinnes le 29 septembre 2021 ;

Vu l'Arrêté ministériel wallon rendu le 14 janvier 2022 déclarant les recours recevables et confirmant le permis unique délivré par les fonctionnaires technique et délégué moyennant certaines modifications de ses conditions d'exploitation (arrêté : pages 136 à 149) ;

Vu la notification de cette décision, adressée par courrier du 14 janvier 2022, reçu le 18 janvier 2022 par la Commune d'Estinnes ;

Vu la délibération du 17 mars 2021 par laquelle le Collège communal marque un accord de principe pour agir dans ce dossier en concertation avec la Commune de Merbes-le-Château et de mutualiser les efforts et compétences en cas de poursuite de la procédure, et, acte que la décision d'aller en recours



au Conseil d'État reste de la compétence de chaque autorité communale ainsi que la désignation du conseil (commun) pour agir dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant que le Collège reste opposé à ce projet ;

Considérant que les arguments à l'encontre du projet sont partagés entre les deux communes (aménagement du territoire, compatibilité du projet avec le projet de voirie RN54, effet d'encerclement, atteinte à la biodiversité et au paysage, etc.); qu'il y a un intérêt manifeste à œuvrer ensemble pour la défense de ces arguments et de l'intérêt des territoires communaux et de leurs habitants ;

Considérant que le délai de recours au Conseil d'Etat est de 60 jours à dater de la notification de la décision, soit, pour la Commune d'Estinnes, jusqu'au lundi 21 mars 2021 (1er jour ouvrable à partir du samedi 19 mars 2021) ;

Considérant que l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat nécessite l'autorisation préalable du Conseil communal conformément à l'article 1242-1 du CDLD précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février par laquelle il sollicite une telle autorisation du Conseil communal pour introduire un recours au Conseil d'État à l'encontre de la décision du Gouvernement wallon du 14 janvier 2022, accordant à la S.A. ELAWAN ENERGY WALLONIE le permis unique sollicité pour construire et exploiter cinq éoliennes d'une puissance maximale totale de 18 MW et tous leurs auxiliaires avec modification du relief du sol, aménagement des chemins d'accès, création d'aires de travail, pose de câbles électriques et construction d'une cabine de tête à Merbes-le-Château et à Estinnes, aux lieux-dits " la Commanderie", "Boustenne", "Chapelle du Rosaire" et "Ferme Ramequin";

Après délibération ;

DECIDE PAR 11 OUI et 6 ABSTENTIONS (Baudouin DUFRANE, Jules MABILLE, Olivier BAYEUL, Hélène FOSSELDARD, Francesco MUSINU, Jean-Pierre PASTURE)

Article unique : d'autoriser le Collège communal à introduire un recours au Conseil d'État à l'encontre de la décision du Gouvernement wallon du 14 janvier 2022, accordant à la S.A. ELAWAN ENERGY WALLONIE le permis unique sollicité pour construire et exploiter cinq éoliennes d'une puissance maximale totale de 18 MW et tous leurs auxiliaires avec modification du relief du sol, aménagement des chemins d'accès, création d'aires de travail, pose de câbles électriques et construction d'une cabine de tête à Merbes-le-Château et à Estinnes, aux lieux-dits " la Commanderie", "Boustenne", "Chapelle du Rosaire" et "Ferme Ramequin".

FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°9 : Acquisition d'un véhicule - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention

Monsieur MUSINU rappelle les balises du plan communal de développement rural et son volet environnement quant à la nécessité de renforcer un charroi communal plus « vert ». Il demande également des précisions sur les délais de livraison.

Madame la Bourgmestre explique la volonté du Collège communal en terme de charroi communal plus écologique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;



Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-0009 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13838/743-52 (n° de projet 20220009) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le receveur régional ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2022-0009 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 13838/743-52 (n° de projet 20220009).

Objet n°10 : Centrale d'achat du SPW - Nouvelle convention d'adhésion

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les Arrêts de la Cour de justice de UE du 19 décembre 2018 (C-216/17, EU:C:2018:1034) et du 7 juin 2021 (C23/20) ;

Considérant qu'à la suite de la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW a dû être adapté ;

Considérant que dorénavant la commune devra manifester son intérêt pour les marchés à lancer et à communiquer les quantités maximales de commande ;

Considérant les nouveaux termes de la convention proposée par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention d'achat de la Région wallonne.



FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°11 : Octroi d'un subside extraordinaire à la Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux - Décision de principe

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L33318 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Fabrique d'église a fait procéder au remplacement d'un évier à l'église de Vellereille-les-Brayeux selon un devis du 09/08/2020 ;

Considérant que cette dépense a été payée en date du 29 mars 2021 (facture 321 du 26/01/2021 des Ets. Veriter S.p.r.l.) pour un montant de 1.258,40 €

Considérant que cette dépense a été portée au compte 2020 à l'article DE 56 – Grosses réparations, constructions de l'église qui se présente comme suit :

DEPENSES EXTRAORDINAIRES – COMPTE 2020

Article	Crédit budgétaire approuvé	Montant des dépenses	Documents comptables	Objet
56 – grosses réparations, construction de l'église	4.000 €	4.123,68 €	Ebénisterie Vincent – facture 2.20.22 du 23.12.20	Remplacement plancher sacristie
		1.258,40 €	Ets Veriter Sprl – facture 321 du 26/01/2021	Remplacement évier et conduite
	4.000 €	5.392,08 €		

Considérant que le compte 2020 a été approuvé en rejetant la dépense de 1.258,40 € de l'article DE 56 car la facture est datée du 26/01/2021 et doit donc être encodée au compte 2021 et en rejetant la recette extraordinaire à l'article RE 21 car cette avance de la paroisse a été faite le 15/02/2021 et doit être inscrite au compte 2021 également ;

Considérant que la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux a procédé à un remaniement de son budget 2021 et que cette modification budgétaire a été approuvée par le Conseil communal en séance du 5 juillet 2021 comme suit :

Article	Crédit budgétaire initial approuvé	Majoration	Nouveau crédit budgétaire
RECETTES extraordinaires			
21 – Avance de la paroisse	0,00 €	932,08 €	932,08 €
25 – subside extraordinaire de la commune	0,00 €	1.258,40 €	1.258,40 €
DEPENSES extraordinaires			
56 – Grosses réparations église	0,00 €	1.258,40 €	1.258,40 €
61 – autres dépenses extraordinaire	0,00 €	932,08 €	932,08 €

Considérant que la Fabrique d'église sollicite l'octroi d'un subside extraordinaire de la commune d'un montant de 1.258,40 euros ;

Considérant que des crédits budgétaires seront inscrits au budget communal à l'article 79044/633-51 / 2021 lors de l'élaboration de la modification budgétaire communale n°1 ;



DECIDE PAR 9 OUI et 8 ABSTENTIONS (Olivier VERLINDEN, Florence GARY, Baudouin DUFRANE, Jules MABILLE, Olivier BAYEUL, Hélène FOSSELARD, Francesco MUSINU, Jean-Pierre PASTURE)

Article 1^{er} : d'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 1.258,40 € à la Fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux pour les travaux de remplacement d'un évier et pose de nouvelles conduites d'eau à la sacristie.

Article 2 : d'inscrire le montant de 1.258,40 € lors de l'élaboration de la modification budgétaire communale n°1 de l'exercice budgétaire 2022.

Article 3 : la liquidation du solde de ce subside se fera après approbation de la modification budgétaire communale n°1

Article 4 : la subvention sera engagée sur l'article 79044/633-51/2021.

Objet n°12 : Fabrique d'église de Bray - Approbation de la modification budgétaire 1/2021 - Information

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

PREND CONNAISSANCE de la décision du Conseil communal de Binche en date du 16 décembre 2021 sur l'approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Travail à Bray (Levant de Mons)

CADRE DE VIE > ENERGIE

Objet n°13 : Rapport annuel 2021 - Ecopasseur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention

Monsieur MABILLE demande que l'on vérifie le nombre de mois de prestation, nombre d'habitants et que l'on apporte précisions sur le cadastre énergétique cpas)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 1222-1;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relative au plan d'embauche 2015 ; que l'engagement d'un éco-passeur à partir du 1er janvier 2015 est repris dans ce plan ;

Considérant que l'Administration communale d'Estinnes a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets « écopasseurs communaux » de l'alliance Emploi-Environnement ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.125 € sur base annuelle pour 1 ETP financé dans le cadre du projet « Ecopasseurs communaux » ;

Considérant le rapport annuel 2021 – Ecopasseur communal ;

Considérant que la présentation dudit rapport au Conseil communal constitue un des prérequis pour la liquidation de la subvention.

Attendu que la subvention mentionnée à l'alinéa qui précède s'élève à 1.062,50 euros.



DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : de marquer son approbation sur le rapport annuel 2021 – Ecopasseur communal.

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°14 : Plan communal de développement rural - Approbation du rapport 2021 Commission locale de développement rural

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Intervention

Monsieur MABILLE indique qu'il n'y a plus eu de réunion depuis deux ans et que des modifications doivent être apportées au procès-verbal de la réunion.

Madame la Bourgmestre précise qu'il y a l'absence de l'agent en charge du plan communal de développement rural depuis de nombreux mois et que les mesures sanitaires pour lutter contre la Covid ont empêché durant un moment les réunions physiques.

Une prochaine réunion se tiendra le 10 mars 2022 et les modifications au procès-verbal pourront être apportées lors de cette réunion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune d'Estinnes ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant le rapport annuel 2021, accompagné de ses annexes ;

Considérant que ce rapport a été présenté et approuvé par la Commission locale de développement rural en date du 03 février 2022 ;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'approuver le rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement rural de la Commune d'ESTINNES

Article 2 : de communiquer la présente délibération et ledit rapport d'activités à



- Direction du développement rural : rapport.annuel odr@spw.wallonie.be
- Cabinet du Ministre de la ruralité : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be
- Au Pôle aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be
- Au service extérieur DGO3 : louis.nicodeme@spw.wallonie.be
- A la Fondation rurale de Wallonie : m.latour@frw.be

Objet n°15 : Plan communal de développement rural - Commission locale de développement rural - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mars 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune d'Estinnes ;

Considérant la nécessité de revoir le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural.

Considérant que ce rapport a été présenté et approuvé par la Commission locale de développement rural en 03 février 2022.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de développement rural

Article 2 : de communiquer la présente délibération aux instances et organes suivants :

- Direction du développement rural : rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be
- Cabinet du Ministre de la ruralité : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be
- Au Pôle aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be
- Au service extérieur DGO3 : louis.nicodeme@spw.wallonie.be
- A la Fondation rurale de Wallonie : m.latour@frw.be

Le tirage au sort désigne Mr Olivier Verlinden.

QUESTIONS

Monsieur MABILLE

Chapelle Notre Dame de Cambron – travaux de restauration

Comme chaque mois, je voudrais connaître l'évolution de ce dossier. Où en est-on ? Selon le P.V. du 24 janvier, Catherine (MINON) nous avait dit que des contacts étaient en cours entre l'avocat de la commune et celui de l'entrepreneur. Qu'en est-il ? Un décompte (provisoire) serait établi avec l'auteur de projet, aucune information ne nous est parvenue. Qu'en est-il ?

Où en est-on avec le dossier du clocheton ?

Je demande que soit présenté au conseil communal le journal des travaux du lot concerné complété à ce jour.

Et enfin je demande au Conseil pour qu'une visite de la chapelle soit organisée le plus vite possible afin que l'on puisse se rendre compte de l'état intérieur de la chapelle qui faut-il le préciser est toujours sous



bâches et sans chauffage ni aération depuis des mois. Imaginez-vous votre maison sous bâches, sans chauffage et aération pendant des mois.. Idem pour ce qui reste du clocheton !
Je confirme également la promesse faite au sujet d'une commission des travaux avec à l'ordre du jour ce dossier ND de Cambron notamment.

Réponse Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les travaux subsidiés.
Madame MINON indique que des contacts sont en cours entre avocats. Une commission devrait se tenir dans la deuxième quinzaine du mois de mars et une visite du site pourrait s'organiser le même jour.

Messieurs DELPLANQUE – MABILLE

Je souhaiterais savoir quand le chauffage de la salle de gymnastique du complexe scolaire d'Estinnes-au-Mont va être fonctionnel ?

Cela permettrait aux élèves de retourner et d'utiliser à nouveau ce complexe privé de chauffage depuis maintenant presque un an.

Réponse Madame GARY, ECHEVINE

Madame GARY fait les rétroactes du dossier depuis le placement des aérothermes en 2020. Les difficultés rencontrées avec la société en charge des travaux en cessation d'activité, les contacts avec la société qui a construit les aérothermes et une société tierce qui accepte d'effectuer les réparations avec au préalable une analyse des flux pour identifier l'origine du problème.



Séance à huis clos

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, prononce le huis clos.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h01.



Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

